



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Canton des Deux Sevi – RD 424 – Travaux d'aménagement (2A) »**

**n° : F-094-14-C-0025**

**Décision du 20 mars 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision n° F-094-13-C-0021 / CGEDD 008900-01 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Canton des deux Sevi - RD 424 Osani Travaux d'aménagements (2A) », en date du 2 avril 2013 ;

Vu la décision n° F-094-13-C-0021 / CGEDD 008900-02 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Canton des deux Sevi - RD 424 Osani Travaux d'aménagements (2A) », en date du 18 juin 2013 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-094-14-C-0025 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Canton des Deux Sevi - RD 424 - Travaux d'aménagement », reçu complet du conseil général de Corse-du-sud le 27 février 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 28 février 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'élargissement de la route départementale 424 sur un linéaire de 1100 mètres, assorti de la réalisation d'un fossé enherbé le long de cette portion de voie,
- qui suppose des terrassements en déblai côté amont de la route, conduisant à un « élargissement d'environ 1 mètre avec des talus inférieurs à 3 mètres de haut »,
- qui suppose la réalisation, au niveau de la traversée par la route du ruisseau de Cardellu ainsi que d'un ruisseau affluent, d'un remblai de 500 m<sup>3</sup> réutilisant les matériaux de déblais,
- qui comprend également un déroctage au niveau du carrefour de la RD 424 avec la RD 81,
- qui est soumis à la procédure d'examen au cas par cas en vertu de la rubrique 6° d) « Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qui devra faire l'objet d'une autorisation de travaux en site classé ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le linéaire de la route départementale 424, entre son carrefour avec la RD 81 et le village d'Osani,

- au sein du site classé des golfes de Girolata et Porto, ainsi que du site inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto »,
- au sein de la zone de protection spéciale FR9410023 « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola », désignée au titre de la directive « Oiseaux »,
- à l'amont immédiat de la ZNIEFF de type I 940013121 « Capu Seninu et côte ouest du nord de Bussaghia »,
- à l'amont plus lointain de la zone spéciale de conservation FR9400574 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi/Calanches de Piana (zone terrestre et marine) », désignée au titre de la directive « Habitats » ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu**, lesquels ne devraient pas être significatifs,

- compte tenu d'une part du volume relativement modeste de matériaux mis en jeu,
- compte tenu d'autre part des engagements pris par le pétitionnaire, lesquels consistent,
  - o pour ce qui relève des milieux naturels, et plus particulièrement de l'impact potentiel du remblai sur les milieux situés en aval :
    - à mettre en place des enrochements à la base du talus,
    - à réaliser des redans d'accrochage,
    - à compacter le remblai par couches successives de 30 centimètres d'épaisseur,
  - o pour ce qui relève du paysage :
    - à ne pas réaliser de fossés bétonnés, mais un fossé enherbé,
    - à recourir, suivant la faisabilité technique, à un enrobé avec granulats de couleur rose et liant incolore,
    - à cicatrifier les parties délaissées, notamment à l'extérieur du virage rectifié,
    - à végétaliser le remblai avec des essences locales ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Canton des Deux Sevi - RD 424 - Travaux d'aménagement » présenté par le conseil général de Corse-du-sud, n° F-094-14-C-0025, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 mars 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04